

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Égalité Fraternité

Département de la SEINE-MARITIME
Arrondissement de ROUEN
Canton de NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE
Ville de MALAUNAY

ARRÊTÉ DU MAIRE
TERRASSEMENT SOUS ACCOTEMENT, CHAUSSEE ET TROTTOIR POUR EFFECTUER
LA POSE ET LE DEPLACEMENT DU RESEAU ELECTRIQUE HAUTE ET BASSE TENSION
ENEDIS EXISTANT
RUE PIERRE BROSSOLETTE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MALAUNAY

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à 6,
VU, le Code de la Route et notamment l'article R. 417-10,
VU, les arrêtés du 24 Novembre 1967 et du 7 Juin 1977 modifiés, relatifs à la signalisation routière,
VU, l'arrêté du 6 Novembre 1993 relatif à la signalisation routière temporaire,
VU, le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
VU, l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative,
VU, le Code de la Route et notamment l'article R412-37, R412-39 et R. 417-10,

CONSIDERANT, la demande datée du 28 novembre 2025 présentée par l'entreprise SAS DR (DEBAIL Jérôme – 06 03 32 18 71).

CONSIDERANT, que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des usagers de l'espace public.

CONSIDERANT, qu'en raison du déroulement des travaux de terrassement sous accotement, chaussée et trottoir pour effectuer la pose et le déplacement du réseau électrique haute et basse tension ENEDIS existant, il y a lieu de modifier momentanément la circulation et le stationnement sur ces voies.

A R R E T E

Article 1er : REGLEMENTATION

Du 05 janvier 2026 au 20 mars 2026, les mesures suivantes sont applicables rue Pierre Brossolette.

Article 1.1. : Circulation

- La circulation piétonne est déviée vers le trottoir opposé aux travaux conformément aux articles R412-37 et R412-39 du Code de la Route.
- Les piétons suivent le cheminement balisé par l'entreprise SAS DR.
- La vitesse est limitée à 30 km/h au droit du chantier.
- La rue Pierre Brossolette (tronçon entre la rue Pierre Brossolette et la rue Jacques Brel) sera barrée et fermée à la circulation (sens rentrant).
- La circulation est alternée au droit du chantier par feux tricolores pour les traversées de chaussée.
- Le dépassement est interdit dans la zone des travaux.
- L'accès aux riverains est maintenu pendant les travaux.

- La chaussée est réduite au droit des travaux avec un empiétement sur la chaussée.
- Une déviation est assurée par la rue Pierre Brossolette (sens sortant) avec masquage des sens interdits et la mise en double sens de la circulation de la voie parallèle à l'immeuble.
- Un boitage « info riverains » sera fait en amont des travaux par ENEDIS et la SAS DR.

Article 1.2. : Stationnement

Le stationnement des véhicules, excepté pour l'entreprise SAS DR est interdit et qualifié de gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route, au droit du chantier sur les 2 rives.

Suppression du stationnement en face de l'intervention.

Article 2 : SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SAS DR. Elle est chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du chantier. Elles seront tenues responsables 24h/24 de tout accident ou incident qui pourrait être causé par leur négligence.

L'entreprise SAS DR est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur en se référant au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'entreprise SAS DR est tenue de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie et à la commune la date et l'heure exacte de la pose et dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier par le soin de l'entreprise SAS DR.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 5 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Commissaire de Police de Rouen, Monsieur le Brigadier Chef Principal de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur du SAMU, la Direction des Déchets, le SDIS, la Direction des Transports la Métropole et Monsieur le Directeur de l'entreprise SAS DR.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen ou sur la plateforme dématérialisée www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la prise de l'arrêté, de son affichage et de sa notification.

Fait à Malaunay,
Le 11 Février 2026

